

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2013

(n°2013- , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/06351**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Mars 2012 -Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 11/03969

APPELANT:

Monsieur [REDACTED]
Chez Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/038657 du 12/09/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

représenté et assisté de Maître Emilie VIDECOQ (avocat au barreau de PARIS, toque : C2002)

INTIMÉ:

POLE EMPLOI
agissant pour le compte de l'UNEDIC au lieu et place de L'ASSEDIC
pris en la personne de son représentant légal
Le Galilée
04 Rue Galilée
93198 NOISY LE GRAND CEDEX

représenté par la SELARL HANDS Société d'Avocats (Maître Luc COUTURIER) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0061)
assisté de Maître Stéphanie LEBON, plaidant pour la SCP RECOULES ET ASSOCIES (avocat au barreau de PARIS, toque : P81)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Juin 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Françoise MARTINI, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile ;

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Anne VIDAL, Présidente de chambre,
Françoise MARTINI, Conseillère,
Marie-Sophie RICHARD, Conseillère,

qui en ont délibéré.

ARRÊT :

- contradictoire,
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- signé par Anne VIDAL, Présidente de chambre et par Guénaëlle PRIGENT, Greffier.

Le 11 mai 2007, M. [REDACTÉ] était licencié de la société Vigimark dont il était salarié depuis le 29 mai 2002. La carte de séjour « vie privée et familiale » dont il avait été détenteur en application de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile était alors parvenue à expiration le 28 avril 2006. Le 18 juin 2007, Pôle emploi refusait son inscription en qualité de demandeur d'emploi au motif qu'il n'avait pu produire une carte de séjour.

Le 19 juillet 2007, le préfet de police de Paris, se fondant sur l'avis du chef du service médical de la préfecture recueilli les 2 juin 2006 et 5 mars 2007, rejetait la demande de titre de séjour de M. [REDACTÉ] présentée par référence au paragraphe 11° de l'article L. 313-11 précité.

Par arrêt du 11 mai 2009, la cour administrative d'appel de Paris annulait la décision préfectorale du 19 juillet 2007 ainsi que le jugement du tribunal administratif de Paris du 27 novembre 2007 ayant rejeté le recours de M. [REDACTÉ] à l'encontre de cette décision, et enjoignait au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale ».

Ayant alors réitéré sa demande d'admission à l'aide au retour à l'emploi, M. [REDACTÉ] se voyait opposer un nouveau refus par Pôle emploi les 3 juin et 7 septembre 2009 et 23 août 2010. C'est dans ces circonstances qu'il introduisait une action le 7 mars 2011 afin de faire annuler les décisions de Pôle emploi ayant refusé son admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi à la suite de son licenciement du 11 mai 2007, juger qu'il remplissait bien les conditions lui permettant d'être rétroactivement admis comme demandeur d'emploi à cette date et en conséquence condamner Pôle emploi à lui régler les arriérés dus à ce titre. Il faisait valoir que la décision de Pôle emploi était irrégulière en ce qu'elle n'était ni signée ni motivée et également infondée puisqu'il remplissait les conditions requises.

Par jugement du 27 mars 2012 le tribunal de grande instance de Paris déboutait M. [REDACTÉ] de l'ensemble de ses demandes. Pour se prononcer ainsi, le tribunal retenait que si, à la suite de la décision de la cour administrative d'appel, il fallait considérer que M. [REDACTÉ] devait se voir délivrer un titre de séjour par le préfet lorsque celui-ci avait examiné sa demande le 19 juillet 2007, il n'en demeurait pas moins que, lorsque le contrat de travail avait été rompu le 11 mai 2007, M. [REDACTÉ] n'était pas en possession d'un récépissé lui permettant de travailler et que la décision de la cour administrative d'appel était sans effet sur cette situation qui ne lui ouvrait pas de droits à percevoir l'allocation de retour à l'emploi eu égard aux exigences de l'article R. 2221-48 du code du travail.

M. [REDACTÉ] relevait appel de ce jugement et, dans ses dernières conclusions signifiées le 7 mai 2013, il réitère les prétentions formulées en première instance, y ajoutant une demande de condamnation de Pôle emploi à lui verser les sommes de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son défaut d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et 1 000 euros pour manquement à son obligation d'information. Il demande également d'assortir les condamnations à intervenir d'une astreinte de 100 euros par jour de retard sous quinzaine à compter de la notification de l'arrêt et de dire que les condamnations porteront intérêts légaux et capitalisation des intérêts. Il sollicite la condamnation de Pôle emploi à verser à son conseil la somme de 3 500 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 8 août 2012, Pôle emploi demande de confirmer le jugement, de débouter M. [REDACTED] de toutes ses demandes et de le condamner à verser la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, faisant valoir que M. [REDACTED] ne disposait d'aucun titre de séjour valide le 18 juin 2007 puisque le récépissé de demande de titre de séjour qui lui avait été délivré le 17 janvier 2007 ne l'autorisait pas à travailler.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'annulation par l'arrêt du 11 mai 2009 de la cour administrative d'appel de Paris de la décision préfectorale du 19 juillet 2007 ayant refusé un titre de séjour à M. [REDACTED] emporte pour effet que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. En exécution de cet arrêt qui enjoignait au préfet de police de délivrer à M. [REDACTED] une carte de séjour « vie privée et familiale », la préfecture lui a délivré le 28 mai 2009 un récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour assorti de la mention « il autorise son titulaire à travailler » puis une carte de séjour valable du 28 mai 2009 au 27 mai 2010 portant la même autorisation.

Le récépissé ainsi délivré s'appliquait à la carte de séjour qui était venue à expiration le 28 avril 2006 et dont le renouvellement avait été demandé antérieurement au licenciement de l'intéressé survenu le 11 mai 2007, ainsi qu'il résulte d'une notice d'information remise à celui-ci le 17 janvier 2007 et de la décision préfectorale de rejet se fondant sur l'avis du chef du service médical de la préfecture recueilli les 2 juin 2006 et 5 mars 2007.

Conformément à l'article R. 5221-48 6° du code du travail, un tel récépissé ouvrait au travailleur étranger le droit d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. N'étant pas discuté que M. [REDACTED] satisfaisait par ailleurs aux autres conditions requises, quant à la privation involontaire d'emploi, aux périodes d'affiliation et au délai à observer pour solliciter son inscription, c'est à tort que le tribunal a considéré que M. [REDACTED] était sans droit à percevoir l'allocation de retour à l'emploi lorsque son contrat de travail a été rompu le 11 mai 2007. Dès lors, Pôle emploi devra faire bénéficier M. [REDACTED] des allocations sollicitées.

Aucun manquement susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts ne peut être reproché à Pôle emploi à raison de sa décision de refus d'admission de M. [REDACTED] à l'allocation d'aide au retour à l'emploi compte tenu de l'incertitude qui pesait sur la situation administrative de celui-ci. Les discriminations alléguées ne sont en aucun cas caractérisées. Le tribunal a enfin exactement relevé, s'agissant du devoir d'information, que l'insuffisance de motivation de la décision de Pôle emploi, alors invoquée par M. [REDACTED] comme une irrégularité devant fonder son annulation, n'avait pas fait grief à l'intéressé puisqu'il avait été en pleine mesure de faire valoir ses droits.

L'équité ne commande pas d'allouer l'indemnité sollicitée au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Et, statuant à nouveau,

Dit que M. [REDACTED] a droit au bénéfice des allocations de retour à l'emploi à la suite du licenciement dont il a été l'objet le 11 mai 2007,

Condamne Pôle emploi à lui régler les arriérés d'allocations dus à ce titre,

Condamne Pôle emploi aux dépens, avec droit de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT